

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP0312992500026
Commune de LHERM	Arrêté portant retrait d'une non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992500026** présentée le 08/04/2025, par la SCI TAURUS représentée par Monsieur WILLEMIN Morgan, demeurant 8 Impasse du Pinot, 31470 FONSORBES ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la création d'un terrain à bâtir à vocation d'activités ;
sur un terrain sis 14 Impasse Romain Gary 31600 LHERM ;
cadastré OC-0979 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Touch aval approuvé le 05/08/2021 ;

Vu la non opposition à la Déclaration Préalable n° DP0312992500026 en date du 29/04/2025, au bénéfice de Monsieur WILLEMIN Morgan ;

Vu la procédure contradictoire préalable engagée auprès du bénéficiaire de l'autorisation sus visée, lui permettant de faire valoir ses observations, via un courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné le 07/05/2025 ;

Vu l'absence d'observation présentée ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme [...] Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel

concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. [...] ;

Considérant que selon l'avis du SIECT, service gestionnaire de l'adduction en eau potable, rendu en date du 28/04/2025, « la canalisation desservant la parcelle, ne peut supporter un nouveau branchement. Votre projet ne peut donc pas être desservi par le réseau public d'Adduction d'Eau Potable. De plus l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux nécessaires à cette desserte doivent être exécutés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. [...]* » ;

Considérant que la Déclaration Préalable n° DP0312992500026, au bénéfice de Monsieur WILLEMIN Morgan, a fait l'objet d'une non opposition en date du 29/04/2025 ;

Considérant que l'autorisation de non opposition susvisée est illégale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de l'autorisation tacite favorable relative à la demande de permis de construire n° DP0312992500026 et d'opposer un refus sur la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de non opposition relatif à la Déclaration Préalable n° DP0312992500026 est retirée.

Article 2

La Déclaration Préalable n° DP0312992500026 est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la Déclaration Préalable refusée.

LHERM, le 27 mai 2025

Le Maire,

Frédéric PASIAN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28 mai 2025

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.